

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGÈR (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

CÉRÉMONIES DU BAPTÊME

DE

S. A. S. LA PRINCESSE CAROLINE

Une fois de plus la Principauté de Monaco a revêtu sa parure des grands événements : couleurs princières aux édifices publics, drapeaux rouge et blanc dans toutes les rues de la ville, grand pavois sur les navires amarrés dans le port et, le soir venu, partout de longues guirlandes scintillantes de lumière, tandis que les monuments reçoivent les feux de puissants projecteurs.

Dans l'après-midi du 2 mars la première manifestation officielle des cérémonies du baptême de S.A.S. la Princesse Caroline a lieu dans la cour d'honneur du Palais Princier, où tous les Monégasques ont été invités sur ordre de S.A.S. le Prince Souverain.

A 15 h. 10, S.A.S. le Prince Rainier III et S.A.S. la Princesse Grace, portant dans ses bras S.A.S. la Princesse Caroline, arrivent au balcon de la Galerie d'Hercule, suivis des membres de la Maison Souveraine et salués par une immense ovation de Leurs Sujets.

M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, monte, accompagné de ses adjoints MM. E. Gaziello, J.-L. Médecin, J. Notari et de ses conseillers MM. J.-J. Marquet et P. Choinière, au devant de la Famille Souveraine, et, après l'échange des salutations, prononce son allocution :

« Mes collègues et moi, nous ressentons une grande fierté et une grande joie d'accompagner la grande famille monégasque dans cette noble et antique demeure, où nos ancêtres sont venus maintes fois témoigner leur sincères attachement à la Famille Souveraine, et leur volonté de défendre l'indépendance de leur petite Patrie.

« Si des divergences de pensées ont pu exister quelquefois entre les Monégasques, elles n'ont toujours été que légères et n'ont jamais pu altérer leur unité familiale; elles n'ont été que des divergences entre frères, qui n'ont cessé de s'aimer et de défendre énergiquement leur foyer et les membres de leur famille dès qu'ils les sentaient menacés.

« Aujourd'hui encore, *Monseigneur*, nous venons nous incliner devant le Chef aimé et vénéré de notre grande famille monégasque et devant Vous, Altesse Sérénissime, sa compagne au grand cœur; nous venons nous incliner avec un immense enthousiasme et une grande confiance en nos Souverains et dans les destinées de notre petite Patrie. Et, nous nous inclinons aussi, particulièrement, devant cet Enfant Souverain, dont la grâce et la faiblesse contiennent déjà la sève de l'arbre vigoureux et indestructible autour duquel les Monégasques se sont toujours

serrés avec quiétude, avec sérénité, avec force. C'est un nouveau témoignage de respectueuse affection, de dévouement et de confiance, qu'exprime aujourd'hui la grande famille monégasque, à l'égard des Membres de la Famille Princière, par ce geste d'offrande d'un modeste souvenir à leur jeune Princesse, à l'occasion de l'heureux événement qui les a tous profondément émus.

« Et l'enthousiaste et unanime acclamation des Monégasques, va démontrer au monde qu'autour de leur Prince ils forment un peuple uni et paisible, sûr de son avenir, et va affirmer ardemment leurs souhaits les plus sincères et les plus déferents de santé, de bonheur et de prospérité pour l'Enfant Princier.

« *Monégasques!* Je vous invite donc à clamer avec moi :

« *Que vivent nos Souverains!*

« *Que vive la Princesse Caroline!*

S.A.S. le Prince Souverain prend alors la parole pour remercier, en Son nom et celui de S.A.S. la Princesse Grace, tous les Monégasques pour le témoignage d'affectueux attachement qu'ils Leur ont apporté, en cette veille du baptême de S.A.S. la Princesse Caroline.

MM. Charles-Maurice Crovetto, Laurent Fontana, et Laurent Savelli, conseillers communaux, gravissent à leur tour les marches de l'escalier qui mène à la Galerie d'Hercole, portant la jolie commode de style que les Monégasques ont choisie pour offrir à la Princesse Caroline.

Ils sont suivis d'une délégation du Comité des Étudiants Monégasques qui vient faire présent à la Princesse Caroline, d'une jolie cage dorée, dans laquelle gazouillent gaiement deux splendides oiseaux des îles.

Leurs Altesses Sérénissimes trinquent avec les représentants de la Municipalité et du C.N.E.M. et, dans la cour d'honneur, un vin d'honneur est servi aux Monégasques qui reçoivent, avant de quitter le Palais Princier, les traditionnelles dragées de baptême.

S'associant à la joie générale, des centaines d'enfants réunis devant la grande entrée de l'antique demeure des Grimaldi lâchent, dans toutes les directions, des ballons multicolores, qui s'en vont porter un message d'allégresse, loin des frontières de Monaco.

Le lendemain, dimanche 3 mars, une foule nombreuse s'est massée, dès les premières heures de la matinée, sur la Place du Palais et aux abords de la Cathédrale où, à partir de 10 heures, venaient prendre place les invités à la Cérémonie du baptême de S.A.S. la Princesse Caroline.

Partout des fleurs, en guirlandes, en bouquets, en corbeilles, en massifs, jaillissant toutes blanches,

au milieu de plantes vertes et donnant au temple de Dieu le charme féerique de quelque bois sacré.

A 10 h. 52, le cortège princier quitte le Palais et à 11 h., sous le porche de la Cathédrale LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace sont accueillis par LL. Exc. Mgr Gilles Barthe, M. Henry Soum, Ministre d'État, Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, MM. Robert Boisson, Maire, le Très Révérend Père Francis Tucker, chapelain du Palais, et le Comte d'Aillières, Chambellan.

Tandis que les personnalités viennent occuper les places qui leur sont réservées, S. Exc. Mgr. Barthe, procède à l'entrée même de la Cathédrale et en présence du parrain, le Prince Georges Festetics et de la marraine, Miss Margaret Davis, aux premiers exorcismes et invoque l'aide divine pour l'éloignement du démon. C'est alors que S.A.S. la Princesse Caroline reçoit sur Ses lèvres le sel liturgique.

Précédé de M. le Chambellan et de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, le cortège se dirige maintenant vers les fonts baptismaux, placés dans le transept où va se dérouler la deuxième partie de la cérémonie.

Après le « Credo » et le « Pater Noster », récités, au nom de Madame Caroline, par Ses parrain et marraine, ont lieu les rites de l'onction et de l'eau naturelle, suivis de l'imposition du voile.

Mgr Gilles Barthe donne ensuite lecture du télégramme de S.S. le Pape Pie XII, accordant la bénédiction apostolique à S.A.S. la Princesse Caroline, qui va maintenant, dans les bras de Sa nurse, regagner le Palais, en compagnie de M. et M^{lles} de Massy et de la Comtesse d'Aillières.

Entre temps LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont pris place dans le chœur, ainsi que LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Charlotte, la Princesse Antoinette, la Princesse Ghislaine, le Prince G. Festetics, Mr Kelly, Mrs Kelly, Miss Margaret Davis, la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Séverac, le Capitaine de Frégate Huet, et le Comte d'Aillières.

L'acte de baptême est d'abord signé par le Prince Georges Festetics et Miss Margaret Davis, puis par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, le Prince Pierre et la Princesse Charlotte, Mr et Mrs J. B. Kelly, S. Exc. M. le Ministre d'État, S. Exc. M. le Président du Conseil de la Couronne, M. le Président du Conseil National, S. Exc. M. le Secrétaire d'État, M. le Maire. Il est ensuite contresigné par S. Exc. Mgr l'Évêque et M. le Curé de la Cathédrale.

Tandis que, dans les stalles du chœur, NN.SS. Rémond, archevêque de Nice, Rousset, évêque de Vintimille et Verdet, évêque auxiliaire de Nice, ainsi que les membres du clergé de Monaco se sont agenouillés, le Très Révérend Père Francis Tucker prononce

nonce les premières paroles du saint sacrifice, auxquelles répondent, de la grande tribune, les chants de la Maîtrise de la Cathédrale et des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, accompagnés par le grand orgue et l'Orchestre National de l'Opéra, qui interprètent un très beau programme de musique religieuse élaboré par M. Louis Frémaux.

Parmi l'assistance émue et recueillie, on note : dans la partie droite du transept, les membres du Corps Consulaire, les ministres plénipotentiaires du Prince accrédités auprès des Puissances étrangères, les maires des Communes limitrophes et les dirigeants du Bureau Hydrographique International.

Dans la partie gauche du transept, les membres de la Maison Souveraine, groupés autour de LL. Exc. MM. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne et Paul Noghès, Secrétaire d'État, ainsi que les invités de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace : la Princesse Festetics, S.A. la Princesse Aga Khan, le Prince Victor de Polignac, la Marquise Victor de Polignac, la Comtesse de Sachs, S.A.R. la Princesse Pierre de Montenegro, M. Bertrand Le Gouvello, le Prince et la Princesse Guy de Polignac, le Prince Louis de Polignac, Madame Paleaz de la Torre, Mademoiselle Paleaz de la Torre, le Comte et la Comtesse Bernard de Sachs, Madame William Fay, la Marquise de Noailles, M. le duc de Noailles, la Comtesse Gabriel de la Rochefoucauld, Vicomtesse de Lantscheere, Madame Brame-Gastaldi, Hon. Mrs Reginald Fellowes, Lady Bateman, Lady Michelham of Helingley, Comte et Comtesse Seilern-Aspang, M. le duc Borea d'Olmo, M. Jacques Besins, M. Jean Besins, M. François Besins, Captain George Wood, Mrs George Wood, Mrs Maxwell-Johnson, Madame Barthe, Madame Grollet, Mr. et Mrs Charles Simon, Mr et Mrs Kimball, Marquis et Marquise Pinto de Fonseca, Docteur et Madame Bernasconi, Mr et Mrs Robert Poole, Docteur et Madame Gandelon, Mademoiselle Leclerc, M. David Morgan, Docteur et Madame Chaudon, Madame Bertholier, Mademoiselle Loubert.

Dans la nef, autour de S. Exc. M. le Ministre d'État, qui est accompagné de Madame Henry Soum, M. le Préfet des Alpes Maritimes et Madame J.J. Moatti, M. le député des Alpes Maritimes, Président du Conseil Général, Maire de Nice et Madame Jean Médecin, M^e Léon Teisseire, Sénateur des Alpes Maritimes, l'Amiral Barjot, Préfet Maritime de Toulon, M. le Président du Conseil d'État et Madame Portanier, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Louis Bellando de Castro, grand officier de l'Ordre de Saint-Charles, les Conseillers de la Couronne, les Conseillers de Gouvernement, M. le Maire et Madame Robert Boisson, les membres des Corps élus et du

Conseil d'État, les chefs des services administratifs de l'État, de la Commune et de l'Ordre judiciaire, etc.

Après le chant du « Dominè Salvum Fac » par M. Michel Carey, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco quittent la Cathédrale à 12 h. 20, accompagnés des membres de Leurs familles et de leur service d'honneur.

Quelques minutes plus tard, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Grace, tenant dans Ses bras S.A.S. la Princesse Caroline apparaissent à une fenêtre du Salon des Glaces pour présenter Leur Fille à la population qui Les acclame avec enthousiasme, tandis que des Remparts est tiré un feu d'artifice japonais.

À la suite de la présentation de S.A.S. la Princesse Caroline à la population de la Principauté, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace offrirent un lunch qui fut servi à 13 heures dans les différents salons du Palais : grande salle à manger, antichambre des valets, antichambre des maîtres d'hôtel, et salon des Glaces, qui pour cette occasion avaient été magnifiquement décorés de plantes vertes et de fleurs.

Autour de Leurs Altesses Sérénissimes prirent places : LL.AA.SS. la Princesse Ghislaine; la Princesse Charlotte; le Prince Pierre; la Princesse Antoinette; Mr et Mrs John Kelly; Miss Margaret Davis; la Princesse Festetics; le Prince Georges Festetics, tandis que se dirigeant dans les salons, le reste des invités se groupait par petites tables de cinq.

On notait la présence du Prince Victor de Polignac; de la Marquise de Polignac; du Prince et de la Princesse Guy de Polignac; du Prince Louis de Polignac; de la Comtesse de Sachs; du Comte et de la Comtesse Bernard de Sachs; de M. Bertrand Le Gouvello; de la Marquise et du Duc de Noailles; de la Comtesse G. de la Rochefoucauld; de Madame et Mademoiselle Pelacz della Torre; de Messieurs Jacques, François et Jean Besins; du Docteur et Madame Émile Hervet.

Étaient également invités : S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, Madame et Mademoiselle Soum; S. Exc. Monsieur le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles Bellando de Castro; Monsieur le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia; S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État et Madame Paul Noghès; Monsieur le Président du Conseil d'État et Madame Marcel Portanier, les Membres de la Maison Souveraine ainsi que S. Exc. Monsieur Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire; S. Exc. Monsieur Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège; S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Italienne et Madame Reymond; S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince

auprès du Gouvernement de la République Française et Madame Duhamel.

Dans l'après-midi, une réception donnée sur invitation personnelle de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, dans les Grands Appartements du Palais, réunissait encore autour des Souverains et des Membres de Leurs Familles, de nombreuses personnalités.

A 16 h. 30, les premiers invités arrivaient au Palais et se dirigeaient par l'Escalier d'Honneur, la Galerie d'Hercule et la Galerie des Bustes vers les salons des appartements princiers. Plus de quatre cents personnes assistaient à cette brillante réception, offerte en l'honneur du Baptême de S.A.S. la Princesse Caroline, parmi lesquelles, S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, Madame et Mademoiselle Soum; S. Exc. Monsieur le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles Bellando de Castro; Monsieur le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia; S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco; S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État et Madame Paul Noghès; Monsieur le Président du Conseil d'État et Madame Marcel Portanier, les Membres de la Maison Souveraine, les hautes Personnalités du Gouvernement Princier, les Membres du Corps Diplomatique, les Membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince; les Membres du Conseil National, du Conseil Communal, des Corps constitués; le Préfet, les Députés et les Sénateurs des Alpes Maritimes; LL.EE. les Evêques de Nice et de Vintimille; Messieurs les Curés, Administrateurs des quatre Paroisses de la Principauté; les Présidents des Colonies Étrangères, ainsi que les invités personnels de Leurs Altesses Sérénissimes, dont les noms suivent par ordre alphabétique: Mrs Abdela; LL.AA. l'Aga Khan et la Bégum Aga Khan; le Docteur et Madame Andlauer; Mr Rupert Allan; la Princesse Antadzé; M. et Madame Auvray; S.A. la Princesse de Beauharnais; Lady Bateman; M. Jacques Besins; M. François Besins; M. Jean Besins; M. Marcel Biasini; M. et Madame Baudry; Marquis et Marquise de Bailleul; The Rev. Beale; Lord Beaverbrook; Sir Alfred Chester Beatty; M. et Madame Albert Bernard; Docteur et Madame Bernasconi; le Colonel et Madame Bernis; M. Serge Bernstamm; M. et Madame Roger Bertholier; M. et Madame Nino Bobba; le Duc Borea d'Olmo; Madame Bouillou Lafont; M. et Madame Broc; le Vice-Amiral et Mrs Brown.

Comtesse Francis de Casteja; Comte et Comtesse de Changy; Miss Doris Chapman; M. et Madame

Louis Chiron; Commandant et Madame Cousteau; Madame de Croisset; Mademoiselle Betty Defranoux; Madame de Dramard; Captain et Mrs Ensey; Comtesse Bunny Esterhazy; Madame William P. Fay; Hon. Mrs Reginal Fellowes; Docteur et Madame Gandelon; Mr et Mrs John Gaul; Docteur et Madame Gramaglia; Docteur et Madame Grasset; Docteur et Madame Grinda; Mr et Mrs Hemmings; Docteur et Madame Hervet; Madame Iendzer; M. et Madame Jahlan; Mademoiselle Marie Jahlan; Madame Jammes; le Chef d'Escadrons et Madame de Knorré; Lord et Lady Kenilworth; Vicomtesse de Lantsheere; Mademoiselle Leclerc; M. et Madame Le Graverand; M. Bertrand Le Gouvello; M. et Madame Loubet; Mademoiselle Loubet; Mademoiselle Lussier; M. Robert Marchisio; M. et Madame Gérard Marsan; Mr W. Somerset Maugham; M. et Madame Mathieu; M. et Madame Pierre Maurin; Comtesse de Maussabre; M. et Madame Lester Maynard; Madame Vera Maxwell Johnson; M. et Madame Louis Michel; Lady Michelham of Helingley; Mrs Gilbert Miller; S.A.R. la Princesse Pierre de Montenegro; Docteur et Madame J.D. Morgan; Mr David Morgan; Marquise de Noailles; Duc de Noailles; M. Aristote Onassis; Madame et Mademoiselle Pelaez della Torre; Madame Phelippot; Marquis et Marquise Pinto de Fonseca; M. Poget; Prince Victor de Polignac; Marquise de Polignac; Prince Louis de Polignac; Prince et Princesse Guy de Polignac; Général et Madame Polovtsoff; Mr et Mrs Robert Poole.

Comte Jean de Ramel; Comtesse de Ramel Montesquieu; M. Raviola; Comtesse Gabriel de la Rochefoucauld; Comtesse de Sachs; Comte et Comtesse Bernard de Sachs; M. et Madame Schick; Mr Alan Searle; Comte et Comtesse Oswald Seilern-Aspang; M. et Madame Serocold; M. et Madame Charles Simon; M. et Madame de Smét; Docteur Solamito; Mrs Lloyd Thomas; Mrs Quarles van Ufford; Marquis Valdetaro della Rochetta; Mademoiselle Vallet; Madame de Vilaine; Commander et Mrs Weld Forester; Comtesse Wurmbrand.

Cependant, sur le Quai des États-Unis, la Musique Municipale donne un concert et, sous le chapiteau de la Place Sainte-Dévote, se déroule une fête enfantine, agrémentée de fort divertissantes attractions.

Cette deuxième journée de fête va prendre fin. A travers les rues de la ville défilent la fanfare de « La Garde de Menton » et les trompettes de « la Renaissance de Nice »; mais déjà les lumières de la ville s'éteignent et les mille fusées d'un merveilleux feu d'artifice vont éclairer le ciel.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Messages de félicitations et vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline* (p. 253).
- LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté à la représentation du « Chevalier à la Rose » donnée à l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 254).
- La Messe du Mercredi des Cendres a été célébrée en présence de LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Grace dans la Chapelle du Palais.* (p. 254).
- S.A.S. la Princesse Grace a présidé la Fête enfantine du Mardi-Gras organisée par le « Roca-Club » de Monaco-Ville* (p. 255).
- La Municipalité de Monaco a décerné à M. John Brendan Kelly le diplôme de « Citoyen d'Honneur de Monaco ».* (p. 255).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 26 février 1957 portant nomination du Chef du Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique* (p. 255).
- Ordonnance Souveraine n° 1.496 du 26 février 1957 portant nomination du Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie* (p. 256).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-040 du 27 février 1957 portant nomination du Concierge du Lycée* (p. 256).
- Arrêté Ministériel n° 57-041 du 28 février 1957 autorisant la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » à émettre un emprunt obligataire* (p. 256).
- Arrêté Ministériel n° 57-042 du 28 février 1957 accordent une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. »* (p. 257).
- Arrêté Ministériel n° 57-043 du 28 février 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Grainolco »* (p. 257).
- Arrêté Ministériel n° 57-044 du 28 février 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 décembre 1952 ayant autorisé la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta »* (p. 258).
- Arrêté Ministériel n° 57-045 du 28 février 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Somo S.A. »* (p. 258).
- Arrêté Ministériel n° 57-046 du 28 février 1957 plaçant en disponibilité un agent du service du Contrôle Technique* (p. 258).
- Arrêté Ministériel n° 57-047 du 1^{er} mars 1957 portant nomination d'un Secrétaire stagiaire à la Direction des Services Sociaux* (p. 259).
- Arrêté Ministériel n° 57-048 du 1^{er} mars 1957 autorisant la Société d'Importation Céramique (Sodice) à établir son siège social dans la Principauté de Monaco, et approuvant ses statuts* (p. 259).
- Arrêté Ministériel n° 57-049 du 2 mars 1957 approuvant une modification des statuts d'une Association* (p. 260).
- Arrêté Ministériel n° 57-050 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédits »* (p. 260).

- Arrêté Ministériel n° 57-051 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »* (p. 260).
- Arrêté Ministériel n° 57-052 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société « S.A.B.E. »* (p. 261).
- Arrêté Ministériel n° 57-053 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo »* (p. 261).
- Arrêté Ministériel n° 57-054 du 5 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Matières Monégasques Plastiques S.A. en abrégé : « M.P.M. »* (p. 262).
- Arrêté Ministériel n° 57-055 du 5 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Interpar »* (p. 262).
- Arrêté Ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée : « Stardrill-Keystone Worldwide Corporation » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco* (p. 263).
- Arrêté Ministériel n° 57-057 du 6 mars 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail* (p. 263).
- Arrêté Ministériel n° 57-058 du 6 mars 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Répétitrice au Lycée de Monaco* (p. 264).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Ministère d'État* (p. 264).
- A l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 265).
- M. Gaston Berger à la Société de Conférences* (p. 265).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 265 à 280)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

A la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, adressée par S.A.S. le Prince aux Souverains et Chefs d'État, Son Altesse Sérénissime a reçu les messages suivants de félicitations et de vœux :

De Sa Sainteté le Souverain Pontife :

Du Vatican.

« A Son Altesse Sérénissime,
Rainier III, Prince de Monaco.

« Nous prenons part volontiers, selon le désir que vous Nous exprimez, à la satisfaction que cause à Votre Altesse Sérénissime et à S.A.S. la Princesse Grace l'heureux événement qui est venu réjouir votre foyer.

« Comme vous l'a fait savoir déjà Notre télégramme, Nous formons des vœux pour que la grâce divine accompagne le pèlerinage terrestre de la jeune Princesse Caroline et fasse d'elle une digne enfant de la Sainte Église. Dans ces sentiments Nous Lui renouvelons volontiers, ainsi qu'à ses heureux parents, la Bénédiction Apostolique. »

PIUS P.P. XII.

De Son Excellence le Président de la République Française :

Du Palais de l'Élysée.

« Très Cher et Grand Ami,

« Il m'est très agréable de remercier Votre Altesse Sérénissime de la lettre par laquelle Elle a tenu à m'annoncer officiellement l'heureuse naissance de la Princesse Caroline-Louise-Marguerite.

« C'est de tout cœur, Monseigneur, que je Vous renouvelle ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace-Patricia, mes vives et chaleureuses félicitations. Je m'associe bien sincèrement à la joie de Votre Auguste foyer et je forme pour la jeune descendante de Votre Illustre Famille les vœux de bonheur les plus fervents.

Je vous prie d'agréer, Très Cher et Grand Ami, l'assurance de ma haute estime et de ma constante amitié ».

Signé : René COTY.

De Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre :

Clarence House S.W.1.

« His Serene Highness

The Prince of Monaco.

« Sir,

« It has given me much pleasure to receive Your Serene Highness's letter dated the twenty-fourth of January last, in which you informed me that Her Serene Highness the Princess, your dearly-beloved Consort, safely gave birth on the preceding day to a Princess, who has received the names of Caroline-Louise-Marguerite.

« In offering to Your Serene Highness my cordial congratulations on this happy event, and my best wishes for the welfare of the infant Princess, I avail myself of the opportunity warmly to reciprocate the friendly sentiments which you have expressed toward me.

« Your Serene Highness's Good Cousin

Signé : ELISABETH R ».

D'autre part, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain a reçu la lettre ci-après de Monsieur Max Petitpierre, Président de la Confédération Suisse :

De Berne.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'heureuse naissance, le 23 Janvier 1957, de la Princesse Caroline-Louise-Marguerite de Monaco.

« Je vous saurais vivement gré de bien vouloir présenter à Leurs Altesses de Prince Rainier III et la Princesse de Monaco les plus chaleureuses félicitations du Conseil fédéral, ainsi que mes meilleurs vœux pour le bonheur de la petite Princesse.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

MAX PETITPIERRE.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté à la représentation du « Chevalier à la Rose » donnée à l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, assistèrent à la représentation du « Chevalier à la Rose » de Richard Strauss, comédie musicale inspirée du livret de Hugo von Hofmannsthal, et donnée sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, le 5 mars 1957, dans la version originale, sous la direction de Rudolf Moralt.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de la Princesse Festetics, du Prince Georges Festetics, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, de la Comtesse d'Aillières et du Comte d'Aillières, Chambellan.

La Messe du Mercredi des Cendres a été célébrée en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace dans la Chapelle du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, entourés des Membres de Leur Famille, de Monsieur et Madame John B. Kelly, de Miss Margaret Davis et des Membres de Leur Service d'Honneur, ont assisté à la Messe des Cendres célébrée par le Très Révérend Père Tucker dans la Chapelle Palatine, à 10 heures 30, le Mercredi 6 mars 1957.

La Princesse Festetics, le Prince Georges Festetics assistaient également à cette Messe ainsi que S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Messieurs Palmaro et Solamito, Conseillers Privés de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Severac, Premier Aide-de-Camp et les autres Membres de la Maison Souveraine.

S.A.S. la Princesse Grace a présidé la Fête Infantine du Mardi-Gras organisée par le « Roca-Club » de Monaco-Ville.

Le Mardi 5 Mars 1957 vers 15 heures, le « Roca-Club » organisait, dans la Cour de l'École des Frères de Monaco-Ville, une matinée récréative infantine à l'occasion du Mardi-Gras.

Près de cinq cents enfants travestis, portant des robes ou costumes pittoresques, participèrent avec gaieté et enthousiasme à cette belle fête qui fut honorée de la présence de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, accompagnée de Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette et qui avaient à Leurs côtés S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Évêque; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Comtesse d'Aillières, le Capitaine de Frégate Huet, Monsieur le Maire et Madame Boisson, le R. P. Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; l'Abbé Borie, Chancelier de l'Évêché; Madame Brame-Gastaldi, Présidente d'Honneur du Roca-Club, Monsieur Théo Gastaud, Président du Roca-Club et Madame Gastaud; Messieurs J.L. Médecin et J.J. Marquet, Mademoiselle Notari et Monsieur Laurent Savelli, Conseillers Communaux.

La Princesse Grace fut accueillie à l'entrée de l'École par le Maire de Monaco et Madame Boisson, par le Président du « Roca-Club » et Madame Gastaud et par le Très Cher Frère Henri, Directeur de l'École.

Après que des fleurs eurent été offertes à LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Antoinette par deux jeunes fillettes M^{lles} Savelli et Verrando, Monsieur Gastaud prononça une brève allocution, au cours de laquelle il tint à rendre hommage à la Princesse Grace et à la remercier d'avoir bien voulu présider cette fête.

Les enfants costumés défilèrent ensuite devant la tribune d'honneur à la plus grande joie des Personnalités et de toutes les personnes présentes. Puis une séance de Guignol fut offerte aux enfants, tandis que LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Antoinette, après avoir assisté à une partie du spectacle étaient invitées, en compagnie des personnalités présentes, à prendre une coupe de champagne, dans le salon de l'école.

Après le départ de S.A.S. la Princesse Grace, la représentation se termina par un goûter offert aux

enfants, tandis que la musique des Cadets du Prince contribuait à donner une ambiance de joie rehaussée par les rires des enfants.

La Municipalité de Monaco a décerné à M. John Brendan Kelly le diplôme de « Citoyen d'Honneur de Monaco ».

Le Mercredi 6 Mars 1957, à 18 heures 45, M. John Brendan Kelly, père de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, a reçu des mains de M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, le Diplôme de « Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco ».

Cette manifestation s'est déroulée en toute simplicité, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnés de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, du Comte d'Aillières, Chambellan, membres du Service d'Honneur.

Aux côtés de M. et Mrs Kelly se tenaient : S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État; Monsieur Louis Aureglia, Président du Conseil National; S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Évêque; Monsieur Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, ainsi que MM. J.L. Médecin, J.J. Marquet, P. Choinière, adjoints au Maire et les conseillers communaux; le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince et Monsieur Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier.

Après une brève allocution, M^e Robert Boisson remit à M. Kelly le Diplôme qui lui conférait le titre de « Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco ». M. Kelly, très ému, remercia le Maire et la Ville de Monaco du grand honneur qui lui était fait.

Un champagne d'honneur fut ensuite servi, accompagné de friandises et clôtura cette intime cérémonie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 26 février 1957 portant nomination du Chef du Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.299 du 11 avril 1956 portant nomination du Chef du Service de la Pro-

priété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Castellini Louis, Pascal, François, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie est nommé Chef du Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.496 du 26 février 1957 portant nomination du Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Berti Joseph, Charles, Secrétaire au Tribunal du Travail, est nommé Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-040 du 27 février 1957 portant nomination du Concierge du Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 55-222 du 6 décembre 1955 nommant à titre de stagiaire, un Concierge au Lycée de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas, Jean-Baptiste, Antoine Verrando, Concierge Stagiaire au Lycée de Monaco, est titularisé dans ses fonctions (2^e classe) avec effet à compter du 9 décembre 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-041 du 28 février 1957 autorisant la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » à émettre un emprunt obligataire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 janvier 1957 par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Pasteur, Avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 5 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco », en date du 10 janvier 1957, portant émission d'obligations en une ou plusieurs fois pour un montant maximum de Trente Millions (30.000.000) de francs.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations, seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-042 du 28 février 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé : « A.G.E.M.O. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. », présentée par M. Charles-Marcel Lefebvre-Despeaux, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 1953;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 21 janvier 1953 à la société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-043 du 28 février 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Grainolco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Grainolco » présentée par M. Antoine Gramaglia, directeur particulier d'assurances, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents actions (500) de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 11 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Grainolco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-044 du 28 février 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 décembre 1952 ayant autorisé la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 16 décembre 1952 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-045 du 28 février 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Somo S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Somo S.A. » présentée par M. Gérard Marsan, Pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglla, Notaire, à Monaco, les 4 et 10 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Somo S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 et 10 janvier 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-046 du 28 février 1957 plaçant en disponibilité un agent du Service du Contrôle Technique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la requête présentée, à la date du 29 janvier 1957, par M^{me} Eliane Wright, née Canis, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Contrôle Technique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Eliane Wright, née Canis, Secrétaire Sténo-Dactylographe, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 23 février 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SCUM.

Arrêté Ministériel n° 57-047 du 1^{er} mars 1957 portant nomination d'un Secrétaire stagiaire à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 56-267 du 27 décembre 1956, portant ouverturé d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Marc-Albert-Alfred Lanzerini est nommé Secrétaire stagiaire à la Direction des Services Sociaux, à compter du 1^{er} février 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SCUM.

Arrêté Ministériel n° 57-048 du 1^{er} mars 1957 autorisant la Société d'Importation Céramique (Sodice) à établir son siège social dans la Principauté de Monaco, et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Henri-Jules-Albert Ayme Martin, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, et M. Joseph Isnard, premier clerc de notaire, demeurant à Monte-Carlo, 39bis, boulevard des Moulins, agissant au nom et comme mandataire de M. Albert Cornet, administrateur de sociétés, demeurant, 3, rue Duhaupie, à Casablanca (Maroc); MM. Ayme-Martin et Cornet agissant comme seuls membres de la société à responsabilité limitée dite: « Société d'Importation Céramique (Sodice) », au capital de Un Million (1.000.000) de francs dont le siège est à Casablanca, 18, rue Franchet d'Espérey;

Vu la décision unanime des associés de transférer en Principauté de Monaco le siège social de la « Société d'Importation Céramique » (Sodice), et de transformer ladite société en une

société anonyme monégasque dont les statuts seront établis conformément à la législation monégasque;

Vu l'acte en brevet établi, le 18 décembre 1956, par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, transformant la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation Céramique » (Sodice) en société anonyme sous la dénomination « Société d'Importation Céramique » (Sodice), au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Millé (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1957.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société d'Importation Céramique (Sodice), constituée suivant acte sous-seing privé en date du 9 décembre 1948 à Casablanca est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la « Société d'Importation Céramique » (Sodice), société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 décembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SCUM.

Arrêté Ministériel n° 57-049 du 2 mars 1957 approuvant une modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Arrêtés Ministériels du 17 novembre 1949 et n° 53-026 du 5 février 1953, autorisant l'Association « Automobile-Club de Monaco »;

Vu la requête en date du 30 janvier 1957, présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 4, 7 et 10 des Statuts de l'Association « Automobile-Club de Monaco », apportée par l'assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 23 décembre 1956.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-050 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédits ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 janvier 1957, par M. Guillaume Van Antwerpen, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Banque Privée de Placements et de Crédits »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Privée de Placements et de Crédits », en date du 29 décembre 1956, portant modification de l'article 28 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-051 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 janvier 1957, par M. le Docteur R. Paris, docteur en médecine et pharmacie, demeurant 22, rue Grimaldi à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer », en date du 7 janvier 1957, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-052 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société « S.A.B.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 1957, par M. Jean-Pierre Ascarateil, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société S.A.B.E. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société S.A.B.E. », en date du 26 janvier 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions de Francs (5.000.000) à Dix Millions de Francs (10.000.000) par l'émission au pair de Mille (1.000) actions de Cinq Mille Francs (5.000) chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-053 du 5 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Radio-Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 février 1957, par M. C.C. Solamito, Président du Conseil d'administration de la Société « Radio Monte-Carlo », demeurant à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Radio Monte-Carlo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 8 février 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Radio Monte-Carlo », en date du 8 février 1957, portant modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-054 du 5 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Matières Monégasques Plastiques S.A. en abrégé : « M.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Monégasques Plastiques S.A. » présentée par Madame Anna Alfandari, épouse Pugliese, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions de Francs (8.000.000), divisé en Huit Cents (800) actions de Dix Mille Francs (10.000) chacune, reçu par M^e Jean-Charles Réy, notaire à Monaco, le 11 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Matières Monégasques Plastiques S.A. » en abrégé : « M.P.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-055 du 5 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Interpar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme INTERPAR », présentée par M. Jérôme Aurégli, industriel, demeurant 34, rue Comte Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de Francs (5.000.000) divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille Francs (5.000) chacune, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 29 novembre 1956 et 20 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Interpar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 novembre 1956 et 20 décembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la société anonyme Panaméenne dénommée : « Stardrill-Keystone Worldwide Corporation » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 14 janvier 1957, par M. Carl-Oscar Lundberg, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, agissant en qualité de Président et Directeur de la Société anonyme Panaméenne dénommée « Stardrill-Keystone Worldwide Corporation », dont le siège social est à Panama;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme Panaméenne dénommée « Stardrill-Keystone Worldwide Corporation » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Ces mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-057 du 6 mars 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946, modifiée par la Loi n° 522 du 21 décembre 1950, sur le Tribunal du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Secrétariat du Tribunal du Travail en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admise à concourir :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgée au minimum de vingt et un ans et au maximum de quarante ans au premier janvier de l'année en cours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté dans le « Journal de Monaco », au Secrétaire Général du Ministère d'État.

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

Dans les conditions déterminées ci-après, le concours, sur épreuves, se déroulera au Ministère d'État le 3 avril 1957, à 15 heures.

- Prise, en sténographie notée sur dix points, d'un rapport administratif; sa présentation dactylographique ainsi qu'orthographique notée également, chacune d'elle, sur dix points.

- Le minimum de points exigé pour pouvoir être déclaré admissible est fixé à vingt.
- Des bonifications d'un point par année de service avec un maximum de dix pourront être, en outre, accordées aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres titulaires ou auxiliaires administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National;
- MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
- Albert Tardieu, Caissier Comptable à la Recette Municipale.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-058 du 6 mars 1957, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Répétitrice au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Répétitrice.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admise à concourir :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgée au minimum de vingt et un ans et au maximum de trente cinq ans au premier janvier de l'année cours;
- c) — Être titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de l'Enseignement Primaire Supérieur;
- d) — Avoir rempli, pendant au moins une année, des fonctions de surveillance dans un établissement scolaire du second degré.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté dans le « Journal de Monaco » au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Un jury d'examen, constitué comme suit, jugera sur titres et références.

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son représentant, Président;
- le Directeur du Lycée;
- André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
- Albert Tardieu, Caissier Comptable à la Recette Municipale;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Dans le cas où des titres et références équivalents seraient produits, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur épreuves.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mars 1957.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont offert, le 4 mars, dans les Salons de leur résidence, un déjeuner auquel assistaient : LL.EE.MM. Maurice Lozé, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire à Bonn; François Gentil, ministre et envoyé extraordinaire près le Saint-Siège; Jacques Reymond, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près le Gouvernement de la République Italienne et M^{me} Jacques Reymond; Jean Duhamel, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près le Gouvernement de la République Française; Arthur Crovetto, ministre plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Raoul Biancheri, chargé de Mission près le Ministre d'État; M^{me} Raoul Biancheri et M^{lle} Jacqueline Soum.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Deux représentations, en soirée, de la célèbre comédie musicale de Hugo von Hofmannsthal « Le Chevalier à la Rose » ont valu un succès bien mérité à M^{lle} Hilde Zadek (La Maréchale); M. Ludwig Weber (Baron Ochs); M^{lle} Ira Malanicek (Octave); M. Erick Kuntz (Faninal); M^{lle} Emmy Loose (Sophie); M. Paul Kuen (Valzacht); M^{lle} Hilda Rossel Majdan (Annina); M. Willy Heyer (Le Commissaire); M. Erick Majkut (L'Aubergiste); M. Vittorio Pandano (Le Ténor) et M^{lle} Flora Michaelis (Marianne).

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo fut dirigé avec brio par M. Rudolf Moralt.

M. Gaston Berger à la Société de Conférences.

Le 5 mars, au Théâtre des Beaux-Arts, M. Gaston Berger, directeur général de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Éducation Nationale, a exposé, devant un nombreux auditoire, des idées aussi originales que convaincantes sur « La psychologie des peintres ».

Créateurs d'univers, les peintres expriment, dans leurs combinaisons de lignes et leurs ordonnancement de couleurs, les composantes de leur caractère, de leur talent, et éventuellement de leur génie.

Des applaudissements répétés saluèrent la conclusion du brillant conférencier.

Insertions Légales et Annonces**Chocolaterie et Confiserie
de Monaco**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

(au capital de 100.000.000 de francs)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 29 mars 1957, à 15 heures, au siège social, rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Lecture du Bilan, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956, approbation des comptes et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire;
- 5°) Nomination d'un Administrateur;

6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;

7°) Renouvellement des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme " Princess-Monaco "

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PRINCESS MONACO », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 1957 à 14 heures 15, au siège social de la Société : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du Capital social et fixation des modalités de cette augmentation.

Exceptionnellement les titres devront être déposés dans un délai de cinq jours avant la réunion soit dans un Établissement financier, soit au Siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit à Location Verbale

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 21 décembre 1956, la Société en nom collectif « PASTOR, MONGLON et GUALANDI », dont le siège est à Monaco, 13, Place d'Armes, a cédé à Monsieur Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, le droit à la location verbale d'un local formant le rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, 27, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“GRAINOLCO”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son-Exc^l Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 11 décembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le courtage et la commission de graines oléagineuses, céréales et dérivés. Et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de «GRAINOLCO».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille

francs chacune de valeur nominale, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui restent en fonction pendant la durée de leur mandat d'administrateur et qui peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant

le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Cinq pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale a toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 février 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOMO S. A. ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 4 et 10 janvier 1957, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Dénomination - Objet

Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOMO S.A. ».

ART. 3.

Cette société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'importation, l'exportation, le négoce en gros et demi-gros, la représentation, la commission, le courtage, le transit, de tous produits manufacturés ou non à l'exclusion des vins et alcools.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social - Actions - Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens; le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration de sa Société.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes peuvent être administrées par le conseil d'administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants

pour les sociétés en commandite et par un délégué du conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente société.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 15.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminés par le conseil.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il juge convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 17.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par leurs mandataires désignés, soit par le conseil, soit par l'administrateur-délégué. A défaut, par deux administrateurs.

ART. 18.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 20.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et dans un délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés

comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 22.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social pour des assemblées générales ordinaires et la moitié du capital social pour les assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 23.

Il n'est pas dérogé aux droits communs pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI.

*Année sociale - Inventaire**Répartition des bénéfices.*

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 25.

Tous produits annuels, réalisés par la société, de l'actif et toutes provisions pour risques comme ceux déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs et d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 27.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par une ou plusieurs personnes désignées par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 février 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Importation Céramique (Sodice)

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1^{er} mars 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 décembre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION CÉRAMIQUE » (SODICE) constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du neuf décembre mil neuf cent quarante-huit, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, 18, rue Franchet d'Espérez, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION CÉRAMIQUE » (SODICE).

Son siège social est fixé à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, la représentation, la commission, le courtage, la consignation de tous articles céramiques, de construction, ménagers, de fantaisie, sanitaires, robinetterie, tubes, métallurgie etc...

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobi-

nières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, soit par elle-même, soit par tout autre mode.

ART. 3.

La durée de la Société est prorogée pour avoir une existence de soixante quinze ans à partir de sa transformation en société anonyme monégasque.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions il est attribué à chacun des membres de la société à responsabilité limitée un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts sociales qu'il possède dans la société à responsabilité limitée, savoir :

A Monsieur Ayme-Martin huit cent cinquante actions.

Et à Monsieur Cornet cent cinquante actions.

Ces actions seront la propriété des membres de la société à responsabilité limitée dès que sa transformation en société anonyme monégasque sera devenue définitive.

Les quatre mille actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu-

sieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente. S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance; avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs

prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un adminis-

trateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peu-

vent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant

la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour où la transformation sera devenue définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire, annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

I. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

II. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le préle-

vement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la transformation de la Société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque

ART. 27.

La société à responsabilité limitée ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la

société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} mars 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 mars 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1957.

LE FONDATEUR.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...